

## LE PARTAGE DU PACIFIQUE ET LA FORMATION DU TERRITOIRE

### LA COLONISATION DU PACIFIQUE

Demeurés longtemps inconnus des Européens, les îles et les archipels du Pacifique Sud ont été intégrés rapidement à l’ensemble mondial en formation: il s’est écoulé moins de trois siècles entre leur découverte hasardeuse et leur exploration systématique, et à peine plus d’un siècle pour leur prise de contrôle par les principales puissances coloniales. L’occupation de l’espace océanien n’a pas toujours été, loin s’en faut, le fruit d’un choix délibéré des gouvernements métropolitains. Il faut attendre les dernières décennies du XIX<sup>e</sup> siècle pour voir les principales puissances européennes, France, Angleterre et Allemagne, mener des politiques explicites d’expansion coloniale. Si la lutte pour le contrôle des îles et des archipels s’effectua d’abord, le plus souvent, au nom d’intérêts missionnaires, elle fut ensuite dictée par les stratégies politiques et commerciales.

#### AVANT 1840: UNE COLONISATION DES MARGES

La première puissance à s’installer dans le Pacifique fut l’Espagne, en 1565, à Guam. En 1521, cherchant un passage sud-ouest pour atteindre les Moluques, Magellan découvrit quelques-unes des îles Mariannes, dont Guam, puis, dix jours plus tard, les Philippines. Les Espagnols prirent possession des deux pays en 1565, et entreprirent l’exploitation des Philippines, abandonnant les Moluques aux Portugais. Bien que la route des galions entre Mexico et les Philippines passât le long des îles Mariannes, les Espagnols ne prirent l’habitude d’y faire escale que dans la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle. Une garnison fut installée dans l’île de Guam en 1668 et, la même année, cette escale devint obligatoire pour les galions, par ordre royal. Entre-temps, d’autres tentatives d’implantation espagnole avaient eu lieu, mais elles échouèrent. En 1595, Mendaña, ne pouvant atteindre les Salomon qu’il voulait coloniser, se rabattit sur les îles de Santa Cruz qu’il venait de découvrir à l’est de cet archipel, mais il mourut avant d’avoir pu y créer un établissement. Dix ans plus tard, son pilote, Quirós, échoua dans un projet d’installation sur l’île d’Espiritu Santo (Vanuatu) qu’il venait de découvrir et qu’il pensait être le “Continent Austral”. Les Espagnols étendirent progressivement leur influence sur l’ensemble des Mariannes. Les Carolines furent l’objet de plusieurs tentatives, vaines du reste, d’évangélisation de la part des Espagnols, au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle. En effet, bien que l’Espagne n’ait pas formellement pris possession des Carolines, elle les considérait comme faisant partie de sa sphère d’influence; il en allait de même des îles Marshall.

La Grande-Bretagne fut la seconde puissance à s’installer dans le Pacifique Sud. La proclamation des États-Unis d’Amérique, en 1776, l’avait privée de la possibilité d’envoyer ses bagnards en Virginie. Bien que le gouvernement britannique ne se souciât pas, à ce moment, de créer de nouveaux établissements outre-mer, le besoin de se débarrasser des nombreux “convicts” qui encombraient leurs prisons fit opter les Anglais pour la déportation dans les Mers du Sud, rejoignant ainsi les recommandations du Français de Brosses, l’un des théoriciens de la colonisation des mers australes, au XVIII<sup>e</sup> siècle. En 1786, le choix de l’Angleterre se porta définitivement sur une partie de l’Australie, la Nouvelle-Galles du Sud, et sur le site de Botany Bay qu’avait vanté Cook. Le responsable du premier convoi de “convicts”, le capitaine Philipp, renonça finalement au site de Botany Bay au profit de celui de Port-Jackson où il débarqua le 26 janvier 1788, jetant les bases de Sydney. Le 6 mars suivant, deux de ses lieutenants, ayant embarqué une partie des “convicts”, prenaient possession de l’île de Norfolk pour y établir un autre pénitencier. À partir de 1793, quelques colons libres débarquèrent dans la colonie. Malgré la politique du gouverneur Macquarie, en poste de 1809 à 1823, visant à réserver les terres aux libérés, à l’exclusion des colons libres, ceux-ci arrivèrent plus nombreux à partir de 1817, à la suite de la crise économique qui avait été provoquée en Angleterre par les guerres napoléoniennes. La réussite de l’élevage du mouton, après les échecs successifs en agriculture, ouvrait de grands espoirs, et la recherche de nouveaux pâturages lançait l’exploration de l’Australie intérieure. À partir de 1830, la colonisation pénale fit place à la colonisation libre systématique suivant les principes de Gibbon Wakefield. Les nouveaux venus imposèrent une plus grande indépendance pour la Nouvelle-Galles du Sud et colonies qui s’étaient créées: la Tasmanie en 1823, l’Australie occidentale en 1829, le Victoria en 1850, et enfin le Queensland en 1859.

L’Irian Jaya (partie occidentale de la Nouvelle-Guinée) semble avoir fait partie des empires indonésiens dès le VII<sup>e</sup> siècle. L’Espagne ayant dû renoncer en 1714, par le traité d’Utrecht, aux droits qu’elle avait pu acquérir sur l’Irian, Anglais et Hollandais luttèrent pour s’emparer des États indonésiens au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle et au début du XIX<sup>e</sup>. Le traité de Londres de 1814 attribua définitivement les Moluques et l’Irian à la Hollande. Pour marquer leur présence, les Hollandais bâtirent un fort en Irian, en 1828, et prirent possession de la partie ouest du pays. Des ambiguïtés dans le tracé de la frontière orientale entraînèrent des difficultés avec les autres puissances coloniales lorsque, par la suite, ces dernières en vinrent à s’intéresser au reste de l’Irian.

#### 1840 - 1869: LE FACE-À-FACE FRANCO-BRITANNIQUE

Dès la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, quelques Européens s’étaient fixés dans les îles du Pacifique Sud: naufragés, déserteurs, mutinés, évadés des pénitenciers australiens, puis commerçants et missionnaires protestants. Au début du XIX<sup>e</sup> siècle, la pêche à la baleine se développa, attirant dans le Pacifique Sud des centaines de bateaux, anglais et américains pour la plupart, ainsi que quelques français. Le commerce, d’abord orienté vers l’approvisionnement des colonies australiennes naissantes, notamment en porc salé, se tourna ensuite vers l’exploitation d’autres produits des îles: bois de santal et “biches de mer” (holothuries) à destination de l’Asie, nacre, perles et huile de noix de coco, en direction de l’Europe. Dans la plupart des îles, la présence croissante d’Européens entraîna des conflits avec les habitants. Les principales puissances européennes, Grande-Bretagne et France en particulier, furent alors amenées à manifester de manière accrue leur présence afin de protéger leurs nationaux, mais également afin d’éviter les exactions à l’égard des insulaires. Elles entretinrent des stations navales qui faisaient le tour des archipels et installèrent des consuls dans les points où il y avait le plus d’Européens.

L’arrivée de missionnaires catholiques français, à partir de 1834, pour qui la lutte contre l’hérésie protestante passait souvent avant l’évangélisation des populations païennes, l’émancipation croissante des colons australiens – qui obtinrent le “self government” dans les années 1850 et considérèrent la région comme faisant partie de leur sphère d’influence – et l’hostilité ancienne entre les opinions publiques des deux nations, plus particulièrement vivace chez les marins, allaient entraîner la Grande-Bretagne et la France dans une rivalité pour le contrôle des archipels. Pourtant, les gouvernements des deux pays ne souhaitaient pas d’extension coloniale dans le Pacifique Sud, leurs activités diplomatiques étant essentiellement tournées vers l’Europe, où elles avaient établi, dans les années 1830, une première “entente cordiale”. La Grande-Bretagne refusa ainsi à plusieurs reprises d’accorder son protectorat à la reine Pomare de Tahiti.

Après l’Australie, Wakefield choisit, en 1837, la Nouvelle-Zélande pour expérimenter ses principes de colonisation systématique. Ce pays avait déjà vu arriver, à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle des commerçants australiens, puis, à partir de 1814, des missionnaires protestants qui s’étaient fait les défenseurs des indigènes contre les trafiquants européens. Des conflits éclatèrent dès l’arrivée des premiers colons envoyés par Wakefield qui avait acheté pour des prix dérisoires d’immenses superficies de terre. À la suite des protestations des missionnaires contre ces spoliations, et poussé par la crainte, fondée, d’une installation française dans le pays, le gouvernement anglais intervint en signant avec les chefs maori, le 6 février 1840, le traité de Waitangi par lequel ceux-ci reconnaissaient la souveraineté de la Grande-Bretagne et recevaient en échange les garanties de droit des citoyens britanniques. Le navire de guerre français, qui accompagnait deux bateaux chargés de colons français, arriva trop tard.

Après cet échec, le gouvernement français, en la personne du Ministre de la Marine et des Colonies, allait réagir. La politique d’expansion française dans le Pacifique Sud a été, en effet, essentiellement menée par ce ministre, parfois à l’insu de ses collègues, en particulier du Ministre des Affaires Étrangères, soucieux pour sa part du maintien de l’équilibre européen et opposé à tout risque de conflit avec la Grande-Bretagne. Les marins jouèrent également leur rôle, qu’ils fussent amiraux à la tête de la station navale du Pacifique ou commandants de navires de guerre, en allant jusqu’à outrepasser les instructions ministérielles. Leurs collègues britanniques agissaient de même.

La France prit ainsi possession des îles Marquises entre mai et juin 1842, sur l’ordre du gouvernement, mais établit son protectorat sur Tahiti en septembre de la même année, à l’initiative individuelle du contre-amiral Dupetit-Thouars. Tout en regrettant l’intervention française, le gouvernement britannique reconnut le protectorat sur Tahiti, que le gouvernement français avait ratifié, après quelques hésitations, en mars 1843. La France et la Grande-Bretagne signèrent par ailleurs, en novembre 1843, une déclaration reconnaissant l’indépendance des îles Hawaï, dont un Anglais, lord Paulet, avait pris possession en février 1843, suite à des menaces d’intervention proférées par un capitaine français.

L’affaire Pritchard déclencha la crise entre les deux pays. Des troubles éclatèrent à Tahiti, alors que la nouvelle du désaveu par le gouvernement français de la prise de possession de l’île, effectuée par Dupetit-Thouars en novembre 1843, en réponse à l’opposition de la reine, n’était pas encore arrivée. Pritchard, pasteur protestant, consul démissionnaire de Grande-Bretagne et adversaire acharné de la présence française fut arrêté, puis expulsé en mars 1844. L’opinion anglaise, poussée par la réaction nationaliste et la passion religieuse, exigea une ample réparation. L’opinion française poussait de son côté le gouvernement à ne pas céder. Les deux principaux dirigeants, Aberdeen et Guizot, purent éviter un conflit entre les deux pays. La France exprima ses regrets et offrit une indemnité.

L’affaire Pritchard mit aussi fin à la politique des points d’appui développée depuis quelque temps par Guizot. La France avait, en effet, tenté de s’implanter dans d’autres îles du Pacifique où existaient déjà des missions catholiques. Un traité de paix et d’amitié avait été signé avec le roi des îles Wallis en janvier 1842, et une demande de protectorat fut faite par ce même roi en novembre 1842. Cet acte était, selon l’usage, présenté comme une demande spontanée, ce qui laissait au gouvernement toute latitude pour y répondre, en la ratifiant, en la refusant, en ne

lui donnant pas suite ou, comme ce fut le cas pour les îles Gambier en 1844, en l’acceptant tacitement. De là, l’ambiguïté qui règne sur les relations de certaines îles avec la France, et les désaccords entre historiens. En décembre 1843, Dupetit-Thouars fit procéder à la prise de possession de la Nouvelle-Calédonie, sur des instructions secrètes du Ministre de la Marine et des Colonies, et alors que celui-ci avait entre-temps démissionné. Mais le gouvernement ne donna pas suite à cet acte et fit enlever en 1846 le drapeau français confié à la mission catholique. La demande de protectorat, obtenue du roi des Gambier par Dupetit-Thouars, fut acceptée tacitement. En 1847, la France et la Grande-Bretagne signèrent une convention stipulant que les îles Sous-le-Vent ne faisaient pas partie des États sur lesquels régnaient les Pomare et reconnaissant l’indépendance de celles-ci.

Si le gouvernement britannique continua à refuser l’annexion d’autres territoires du Pacifique, malgré les pressions des colons néo-zélandais, en se contentant de s’opposer à celles effectuées par les autres nations, l’arrivée au pouvoir de Napoléon III relança une politique française d’expansion. La France se tourna à nouveau vers la Nouvelle-Calédonie dont elle pensait faire une colonie pénitentiaire, à l’instar de l’Australie du début du siècle. Elle en prit possession le 24 septembre 1853. L’Angleterre, alliée avec la France contre la Russie dans la guerre de Crimée, ne donna aucune suite aux protestations des colons australiens.

Il n’y eut plus, dès lors, d’expansion importante jusqu’au début des années 1870. Le gouverneur des Établissements Français d’Océanie fit confirmer par la reine Pomare la souveraineté de celle-ci sur l’île de Raivavae en 1861 et établit un protectorat discret sur l’île de Rapa, dans l’archipel des Australes, en 1867. De son côté, l’Angleterre prit possession de deux des petites îles de la Ligne: Starbuck en 1866 et Caroline en 1868. Les États-Unis s’emparèrent d’îles inhabitées, telles celle de Johnston en 1858 (conjointement avec Hawaï) et celle de Midway en 1867; Hawaï annexait Palmyra en 1862.

#### 1870 - 1886: L’ARRIVÉE DES ALLEMANDS

Le Pacifique n’échappa pas aux politiques de colonisation systématique menées après 1870 par les puissances européennes, dont l’Allemagne désormais unifiée. C’est d’ailleurs à propos de l’Océanie que le mouvement colonial allemand naquit, même si ultérieurement il se développa essentiellement en Afrique. Alimentée par les nécessités démographiques et économiques, l’expansion coloniale fut aussi étroitement liée à l’exacerbation des nationalismes.

Malgré l’arrivée au pouvoir, à partir de 1872, de partisans de l’expansion, la politique coloniale de la Grande-Bretagne dans le Pacifique restait réservée, et c’est essentiellement sous la pression des Australiens, puis des Néo-Zélandais, qu’elle a agi. Elle annexa ainsi l’archipel des Fidji en 1874, sous la pression des colons et des missionnaires locaux, inquiets des méfaits du trafic de main-d’œuvre et désireux de mettre un terme aux troubles qui ravageaient l’archipel, ainsi que des Australiens qui craignaient une main-mise étrangère. En 1877, l’Angleterre établit son protectorat sur Tokelau et, en 1880, sur l’île de Rotuma, proche des îles Fidji. Les visées allemandes sur la Nouvelle-Guinée amenèrent la colonie australienne du Queensland à prendre possession, au nom de la reine, de la partie sud-est de l’île, en 1883. La Grande-Bretagne, qui avait refusé les demandes d’intervention australiennes antérieures, commença par désavouer cet acte puis, sous la pression de l’opinion australienne, établit son protectorat en 1884. Les limites entre la zone anglaise de la Papouasie et la zone allemande de Nouvelle-Guinée furent fixées en 1885.

Les îles de l’Océanie faisaient en effet l’objet de plusieurs visées allemandes. Ce sont des commerçants allemands qui furent à l’origine de l’expansion coloniale de leur pays, les hommes politiques demeurant plus réservés. À la recherche de débouchés commerciaux et de matières premières, du fait de leur spectaculaire essor économique, les firmes allemandes s’implantèrent avec force dans le Pacifique. La plus connue de ces firmes demeure la maison Godefroy, qui établit à partir des îles Samoa, où elle s’était installée en 1856, un véritable empire commercial sur toute l’Océanie. Ces milieux économiques poussèrent le chancelier Bismarck, d’abord très réticent, car soucieux d’assurer en priorité les positions européennes de l’Allemagne, dans l’aventure coloniale à partir de 1883. Les Allemands annexèrent la côte nord-est de la Nouvelle-Guinée, ainsi que la Nouvelle-Bretagne et la Nouvelle-Irlande, en 1884. Ils établirent un protectorat sur les îles Marshall en 1886, en accord avec la Grande-Bretagne.

La France, vaincue en 1870, n’accrut guère son domaine colonial au cours de la période. Ses efforts, la plupart du temps d’initiative locale, portèrent vers la consolidation des liens déjà établis et vers la prise de contrôle d’îles ou d’îlots, inhabités mais ayant un intérêt économique dû à la présence de guano, à la périphérie de ses possessions. Tahiti et les autres possessions des Pomare, sous protectorat, furent cédées à la France en 1881. La même année, les protectorats sur l’archipel des Gambier et sur l’île de Rapa furent transformés en annexions. Le protectorat sur l’île de Wallis, établi en 1842 et non ratifié, fut renouvelé en 1886. De son côté, le gouverneur de Nouvelle-Calédonie avait fait procéder à la prise de possession officielle des îles d’Entrecasteaux et de Walpole en 1876, ainsi que de l’archipel des Chesterfield en 1877.

#### 1887 - 1897 : LA CONSOLIDATION FRANÇAISE ET LA POUSSÉE ANGLAISE

Au cours de cette période, l’Allemagne ne procéda qu’à la prise de possession de l’île de Nauru en 1888, et participa au gouvernement conjoint établi sur les îles Samoa en 1889, avec la Grande-Bretagne et les États-Unis. La France consolida ses positions en annexant définitivement Rapa, en établissant des protectorats sur l’île de Futuna, en 1888, et sur deux des îles Australes, Rurutu et Rimatara, en 1889, mais surtout en recommençant à intervenir aux îles Sous-le-Vent à partir de 1880.

L’Angleterre poursuivit au contraire son expansion. En 1887, elle institua avec la France une commission navale conjointe, chargée de s’occuper des Nouvelles-



également aux résidents européens, mais les délits et les crimes étaient jugés selon les lois françaises. Cette demande de protectorat ne fut pas plus ratifiée que celle de 1844, mais un lieutenant de vaisseau fut nommé résident le 4 juillet 1879 et prit ses fonctions en mars 1880. Le 21 février 1881, les Mangaréviens demandèrent l’annexion à la France sous réserve du maintien de la législation indigène. Le gouverneur Chessé accepta cette clause et promulgua, le même jour, le Code mangarévien. Ce code fut officiellement abrogé le 28 juin 1887, à la demande du Grand Conseil de Mangareva. En 1894, l’administrateur des Gambier constatait pourtant, avec étonnement, que le pays était toujours régi par le Code mangarévien.

L’archipel des Tuamotu fut réorganisé le 17 décembre 1902 par un arrêté qui reprenait l’essentiel du découpage de la fin des années 1880. La plupart des îles étaient constituées en districts ayant à leur tête des conseils analogues à ceux de Tahiti. L’Établissement des Gambier et les îles des Tuamotu qui lui étaient rattachées semblent beaucoup moins bien organisés. Les Annuaires des Établissements Français d’Océanie de l’époque n’indiquent pas les îles qui constituent les districts et, pour ceux mentionnés, seuls les quatre districts des Gambier sont pourvus d’un conseil complet en 1903. L’île de Makatea fut rattachée directement à Tahiti de 1911 à 1967, en raison de son importance économique. En 1923, le chef-lieu de l’archipel des Tuamotu fut transféré de Fakarava à Papeete et, en 1935, les archipels des Tuamotu et des Gambier furent regroupés en une circonscription unique, en raison d’une nouvelle compression des effectifs du personnel administratif.

#### L’ARCHIPEL DES AUSTRALES

Isolées les unes des autres et éloignées de Tahiti, chacune des îles regroupées sous le nom d’Australes par les géographes, a conservé un particularisme marqué, malgré la forte empreinte du protestantisme apporté par des “teachers” tahitiens. La variété des conditions dans lesquelles chacune d’entre elles a été réunie à la France témoigne de cette diversité.

#### ▣ Les îles de Tubuai et de Raivavae

L’île de Tubuai, faisant partie des possessions des Pomare depuis 1819, fut comprise dans le protectorat de 1842 et suivit la même évolution que Tahiti. La population de Tubuai avait en effet remis le “*hau*”, ou gouvernement, de son île au roi Pomare II, lors d’une visite qu’il y fit en octobre 1819. Le roi accepta la proposition, en souhaitant que les habitants renoncassent à l’idolâtrie pour adopter le christianisme. Mais curieusement, Raivavae, dont Pomare II reçut le gouvernement au cours du même voyage et où il nomma un représentant, ne semble pas avoir eu le même destin. L’île ne fit effectivement partie du protectorat de la France sur les îles de la Société et dépendances qu’en septembre 1861, lorsque la reine Pomare IV annexa ou re-annexa Raivavae au cours d’une visite qu’elle y fit en compagnie du Commandant des Établissements Français d’Océanie, le capitaine de vaisseau de la Richerie. Un résident fut nommé le 31 janvier 1874 pour les deux îles, Tubuai et Raivavae, mais seule Tubuai était réellement administrée. Deux arrêtés du 3 mars 1884 complétèrent les attributions du résident, placèrent un chef de poste dans chaque île, et prescrivirent l’organisation de l’état civil à Raivavae – celui de Tubuai fonctionnant depuis 1874. Les habitants des îles de Tubuai et de Raivavae devinrent citoyens français en 1880, en même temps que ceux de Tahiti.

#### ▣ L’île de Rapa

L’île de Rapa fut découverte par Vancouver en 1791, et évangélisée par des “teachers” tahitiens à la fin des années 1820. Le développement des transports entre l’Europe et les colonies d’Australie et de Nouvelle-Zélande, alors en pleine expansion, et le premier projet de percement du canal de Panama, au début des années 1860, allaient attirer l’attention des grandes puissances sur cette île isolée et aux faibles potentialités économiques. Vers la fin de 1866 ou le début de 1867, la “Panama-New Zealand and Australian Mail Royal Company” installa à Rapa une station de ravitaillement en charbon pour ses navires, incitant dans la foulée le gouvernement britannique à établir son protectorat sur l’île. Le Commandant des Établissements Français d’Océanie, de la Roncière, réagit rapidement en y envoyant le navire de guerre “Latouche Tréville”. Le 28 avril 1867, Mery, délégué du commandant, acceptait, sous réserve de ratification, la demande de protectorat du roi et des notables de Rapa. Cet acte ne fut, semble-t-il, pas rendu public, par crainte, sans doute, d’une réaction britannique. Les rapports de Mery et de Quentin, commandant le “Latouche Tréville”, publiés les mois suivants dans "Le Messenger de Tahiti" ne faisaient pas mention de l’établissement du protectorat. Un résident fut nommé, qui arriva à Rapa en décembre et repartit un an et demi après, à la suite de l’abandon de la ligne de navigation.

Pendant la décennie suivante, la France se désintéressa de cette île et c’est en 1881, alors que le projet de percement du canal de Panama était relancé, que le gouvernement français l’“annexa” en dépit de l’opposition du roi et des chefs qui obtinrent de conserver le gouvernement local et l’administration de la justice. L’année suivante, un gendarme y prit les fonctions de chef de poste. Les Anglais, poussés par les Néo-Zélandais, tentèrent entre 1883 et 1886 d’obtenir sa cession, allant jusqu’à accepter en retour l’annexion des Nouvelles-Hébrides par la France. Mais les opinions publiques australienne et néo-zélandaise, sous la pression des missions protestantes des Nouvelles-Hébrides, firent échouer les négociations. Ce, d’autant plus facilement qu’en France certains rêvaient de faire de Rapa un “Gibraltar du Pacifique”.

Mais la population de Rapa continuait à s’opposer à l’annexion et le gouverneur Lacascade, en inspection, dut y imposer le 16 juin 1887 l’abolition de la monarchie et des lois indigènes, et l’instauration du Code civil. Le 28 juin de la même année, Rapa était rattachée administrativement et judiciairement à l’archipel des Tubuai (actuelles îles Australes). Les habitants de Rapa conservèrent le statut de sujets français jusqu’en 1945.

#### ▣ Les îles de Rurutu et de Rimatara

Ces deux îles furent les dernières à être réunies à la France. Le gouverneur Lacascade établit le protectorat de la France sur Rurutu le 27 mars 1889 et sur Rimatara le 29 du même mois. Les rois et les gouvernements de ces deux îles conservaient leurs droits antérieurs et il n’était rien changé aux lois, aux coutumes, ni à l’administration des pays. Ces actes étaient l’aboutissement de longs efforts de la part des autorités françaises. Le commandant du “Surcouf” avait proposé aux habitants de Rurutu le protectorat de la France dès septembre 1872. La réponse du roi Teuruarii en décembre 1872 ne laissait aucun doute sur les sentiments de la population. Il écrivait en effet: “Laissez-nous indépendants et ne nous mettez pas sous le Protectorat. Nous sommes toujours tranquilles, et notre souveraineté a été toujours indépendante depuis le commencement, depuis que nous avons reçu l’Évangile, et nous désirons toujours rester dans cet état d’indépendance. Voilà notre parole à son Excellence le Commandant, Commissaire de la République à Tahiti”.

L’annexion officielle de l’île de Rurutu eut lieu le 25 août 1900. Malgré leur désir d’indépendance, les habitants finirent par accepter, en mai 1900, une prise de possession qui facilitait leurs relations commerciales avec Tahiti en supprimant les obstacles douaniers. Le gouverneur Gallet, qui essayait depuis 1895 d’obtenir l’annexion pour lutter contre le commerce frauduleux effectué par des caboteurs à destination des îles Cook, accorda à la population le maintien de l’essentiel du code de l’île. Celui-ci était très proche de ceux élaborés, avec l’aide des missionnaires protestants, au cours de la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle à Tahiti et aux îles Sous-le-Vent. Ce code resta en vigueur jusqu’en 1945. Rimatara fut annexée à son tour le 2 septembre 1901, et les habitants des deux îles conservèrent le statut de sujets français jusqu’en 1945. Celui-ci maintenait la législation héritée de l’évangélisation, à laquelle la population de Rurutu demeurait fort attachée. En 1945 encore, plus de 60 % des habitants votèrent pour son maintien.

#### LES ÎLES SOUS-LE-VENT

Ces îles furent dans un premier temps considérées comme étant sous protectorat et le pavillon français y fut arboré. Mais, après l’ouverture des hostilités à Tahiti en 1844 et le départ de la reine à Bora Bora, en juillet 1844, pour y accoucher, des violences furent commises à l’encontre de ceux qui soutenaient le protectorat français. L’opposition à la France fut renforcée par les déclarations de l’amiral anglais Seymour qui prétendit, en août 1845, que le protectorat ne s’étendait pas aux îles Sous-le-Vent. Une tentative d’intervention militaire française échoua en janvier 1846, tandis que le gouvernement britannique soutenait l’indépendance des îles Sous-le-Vent. Consultée par le gouvernement français, la reine Pomare IV déclara, sous l’influence, semble-t-il, des missionnaires anglais, que les îles Sous-le-Vent ne faisaient pas partie de ses États. La France s’inclina et une convention, dite “de Jarnac”, signée le 19 juin 1847 entre les gouvernements français et anglais, garantit l’indépendance des îles Sous-le-Vent. Les trente années qui suivirent furent troublées. Des guerres entre îles et à l’intérieur des îles, pour le contrôle du pouvoir, s’y multiplièrent, sans que la France pût venir en aide à ses partisans.

Comme la convention de 1847 n’engageait que la France et la Grande-Bretagne, les Allemands ne s’intéressèrent aux îles Sous-le-Vent qu’à la fin des années 1870. Les tentatives qu’ils firent en 1879, pour passer des traités de commerce ou d’amitié avec Raiatea et Bora Bora, amenèrent la France à reconsidérer les demandes de protectorat faites précédemment par certains chefs des îles Sous-le-Vent. Un protectorat fut accordé en 1880 à Raiatea – Tahaa, sous réserve de l’annulation de la convention de 1847. Les Anglais protestèrent et n’acceptèrent qu’un protectorat provisoire de 6 mois, dans l’attente du règlement diplomatique de la question. Le protectorat provisoire fut finalement renouvelé de 6 mois en 6 mois, jusqu’à ce que le gouvernement britannique acceptât, le 16 novembre 1887, l’abrogation de la convention de 1847, en échange de l’évacuation des troupes françaises qui avaient occupé les Nouvelles-Hébrides en juin 1886. Les Allemands avaient, pour leur part, renoncé à toute prétention sur les îles Sous-le-Vent en 1885, en contrepartie de rectifications de frontières en Afrique Occidentale.

Le Gouverneur des Établissements Français d’Océanie proclamait l’annexion des îles Sous-le-Vent le 16 mars 1888. Mais cet acte résolvait si peu la situation qu’au protectorat précaire succéda une annexion nominale. Dès le 21 mars 1888, un détachement de marins français fut attaqué à Huahine et la résistance à l’annexion dura 9 ans. L’ancien gouverneur Chessé, envoyé en mission spéciale, obtint en 1895 la soumission des îles de Huahine et de Bora Bora, ainsi que la reconnaissance par la reine de Raiatea du protectorat de 1880. Teraupoo, chef important de Raiatea, continuait cependant la lutte armée contre la présence française. Il fallut une expédition militaire, menée au début de 1897 avec des renforts venus de Nouvelle-Calédonie, pour mettre un terme à la guerre. Le régime de l’indigénat, que les habitants des îles Sous-le-Vent conservèrent jusqu’en 1945, fut réglé par le décret du 27 mars 1897. Le 19 mars 1898, une loi déclarait les îles Sous-le-Vent partie intégrante du domaine colonial de la France.

## DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS D’OCÉANIE À LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### 1842 - 1880: LE PROTECTORAT

Le protectorat, définitivement accepté par la reine au début de 1847, devait instituer un partage des pouvoirs entre le représentant de la France et les institutions tahitiennes. La convention signée entre le gouverneur Lavaud et la reine en août

1847, bien qu’elle n’ait jamais été ratifiée par le gouvernement français, organisa ce partage.

La population tahitienne, soumise aux lois votées par une assemblée élue, était encadrée par la cour royale, les chefs et les juges de district. La cour des *Toohitu* (ou haute cour tahitienne) jugeait en dernier ressort. L’administration française, ayant à sa tête un Commandant des Établissements Français d’Océanie, faisant également fonction de Commissaire aux îles de la Société, était chargée des affaires extérieures et du contrôle des étrangers. La multiplication des relations entre Tahitiens et Européens, la nécessité de sbventionner le budget tahitien, ainsi que la volonté de développer l’économie du pays entraînèrent une intervention croissante de l’administration française dans les affaires tahitiennes.

La volonté d’organiser le pays amena l’administration française à proposer de nouvelles lois à l’assemblée tahitienne, et à les mettre en place avec l’assentiment de la reine. Dès 1845, le Code de loi tahitien fut révisé afin de modifier ou de supprimer les lois qui auraient été incompatibles avec la présence européenne; ainsi en fut-il de la loi de 1842 interdisant les mariages entre les Tahitiennes et les étrangers. En 1848, une nouvelle révision prescrivit que les mariages entre Tahitiennes et Français devraient se faire devant l’officier de l’état civil et que les épousées acquerraient la citoyenneté française. Les étrangers, quant à eux, pouvaient toujours épouser des Tahitiennes selon le Code tahitien. Le Code de loi tahitien fut définitivement aboli en 1866, sauf en ce qui concerne les affaires de terres entre indigènes. L’assemblée législative tahitienne ne fut dès lors plus convoquée, sauf en 1877 pour une brève session, lorsqu’il s’agit de proclamer roi Pomare V. Par une ordonnance de décembre 1865, signée par la reine et confirmée par décret en 1868, les tribunaux français devenaient compétents pour juger des affaires autres que les litiges fonciers entre Tahitiens. Le Code civil et le Code de commerce furent promulgués en août 1868, et le Code pénal, en mars 1877.

L’administration française tenta par ailleurs, et en liaison avec les autorités tahitiennes, de mettre en place de nouvelles institutions, mais elle dut dépenser beaucoup d’efforts pour des résultats décevants. En 1852, une loi instaura l’état civil tahitien et rendit obligatoire l’enregistrement des naissances, décès et mariages des Tahitiens sur des registres tenus par les juges de district. Des recensements destinés à constituer de nouveaux registres durent être faits en 1866, puis en 1877, tant les registres d’état civil étaient incomplets et erronés. Une autre loi, en 1852, ordonna l’enregistrement des terres; le cadastre fut créé en 1862. Ces diverses mesures tendaient à unir sous un même système juridique et administratif les populations tahitiennes et européennes. À la fin du protectorat, ne subsistaient de l’ancien partage des pouvoirs que l’existence de deux budgets séparés et le maintien d’un système de tribunaux chargé des seules affaires de terres entre Tahitiens.

#### 1880 - 1946: LE TEMPS DE LA COLONIE

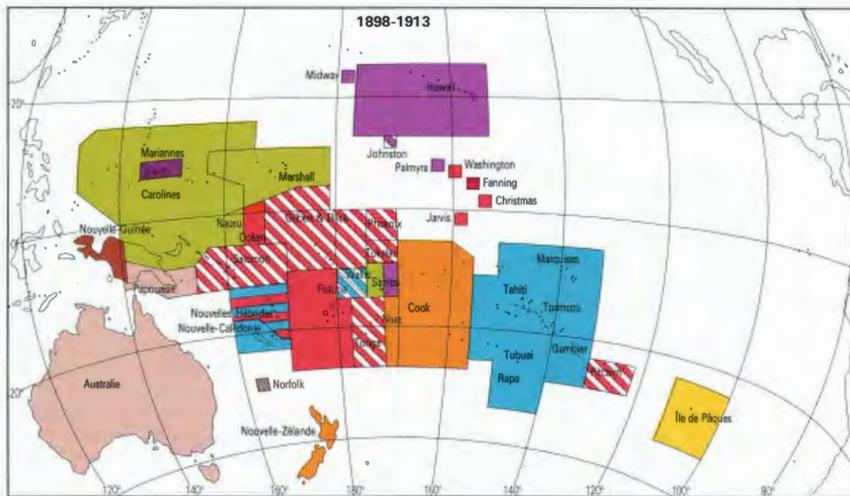
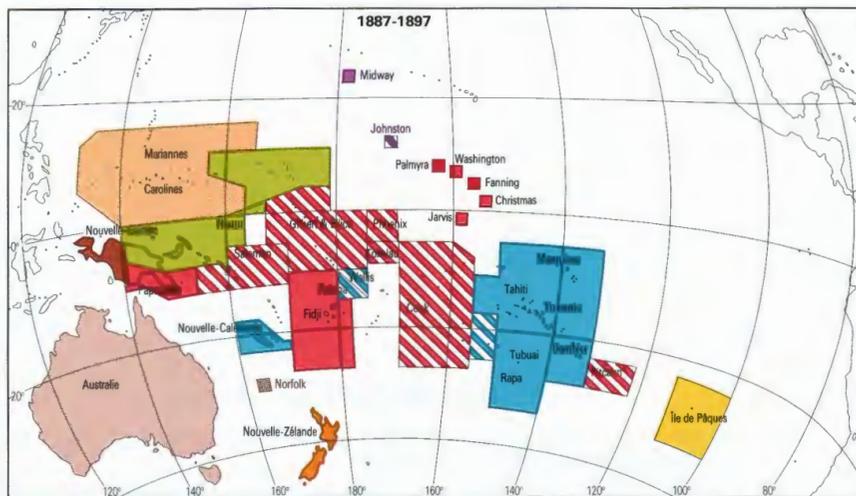
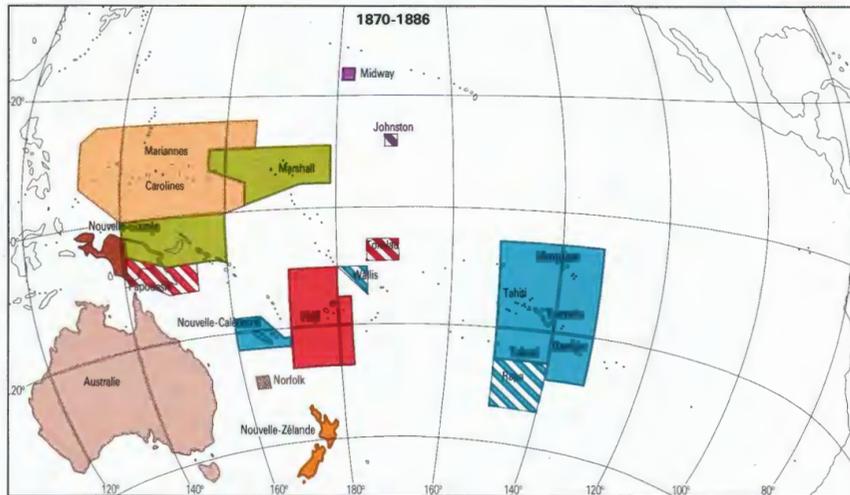
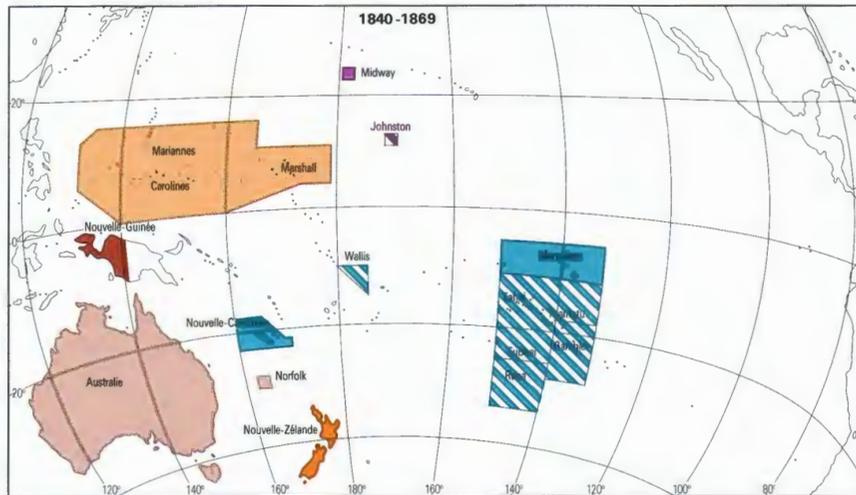
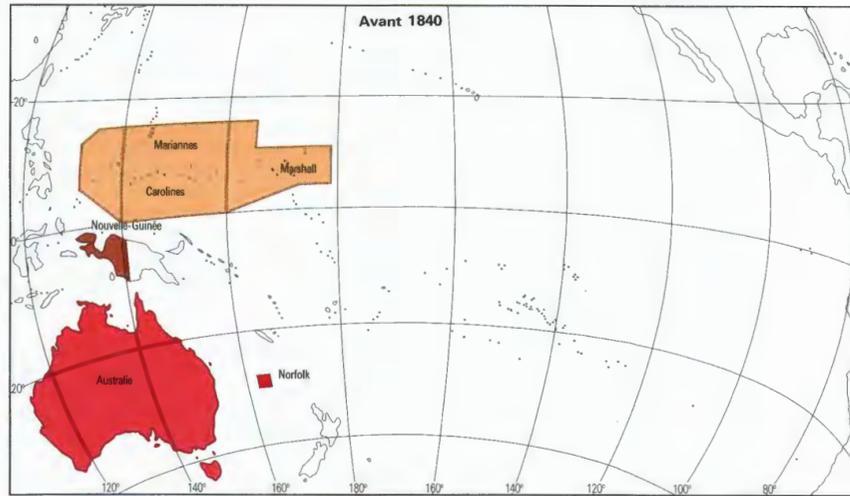
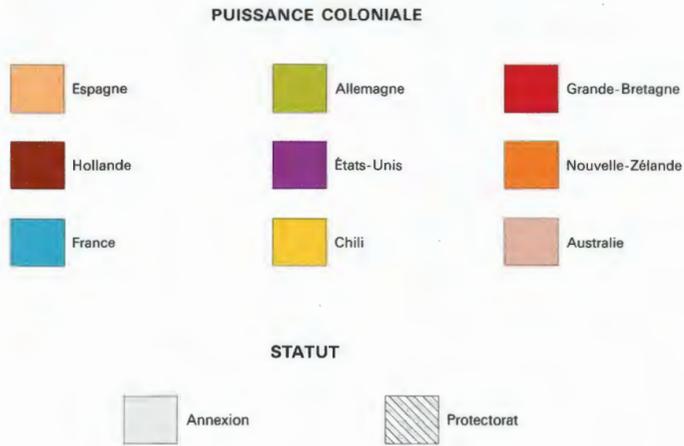
L’abdication de Pomare V, le 29 juin 1880, et la reconnaissance de la souveraineté de la France donnaient officiellement à l’administration française le pouvoir d’organiser le pays. Les Établissements Français d’Océanie étaient alors placés sous le commandement et sous l’administration d’un gouverneur (ce titre, supprimé en 1849 après l’évacuation des îles Marquises, fut rétabli en 1881) assisté de deux chefs d’administration: le directeur de l’intérieur et le chef du service judiciaire. Un conseil d’administration, présidé par le gouverneur et composé des deux chefs d’administration, du directeur de l’artillerie, ainsi que de deux notables titulaires et de deux notables suppléants nommés par le gouverneur, l’aidait dans ses décisions. Pour le vote du budget, des taxes et des contributions, le Conseil d’administration augmenté des membres du Conseil colonial formait le Comité des finances. Le Conseil colonial consultatif, créé dès le lendemain de l’abdication et réorganisé en août 1881, comprenait douze membres: six membres “français” et six membres représentant les “intérêts indigènes”; ils étaient élus par deux collègues différents.

L’existence de deux collèges électoraux, l’un européen et l’autre polynésien, apparut vite contraire à la politique d’assimilation que l’administration souhaitait mener et aux principes mêmes du suffrage universel. Aussi le Conseil colonial fut-il supprimé en septembre 1884 et remplacé par un Conseil général de douze membres élus sur une seule liste. Provisoirement, seuls les électeurs de Tahiti et de Moorea pouvaient voter, dans l’attente d’un recensement des électeurs des Tuamotu qui ne fut achevé qu’à la fin du siècle. Ce conseil ne participait, par ailleurs, qu’au vote du budget de Tahiti et de Moorea, les budgets des établissements secondaires: îles Marquises, Gambier, Tuamotu, Tubuai et Rapa, étant votés en Conseil d’administration. Le Conseil général ne se réunissant qu’une fois par an en session ordinaire, une commission coloniale, élue par le Conseil général en son sein, réglait les affaires qui lui étaient renvoyées par ce Conseil. Celui-ci, doté de pouvoirs limités, fut de surcroît le siège de batailles politiques locales qui paralysèrent son action.

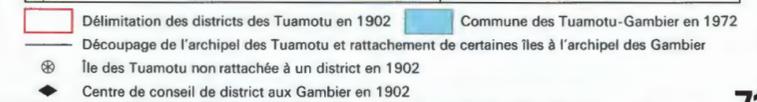
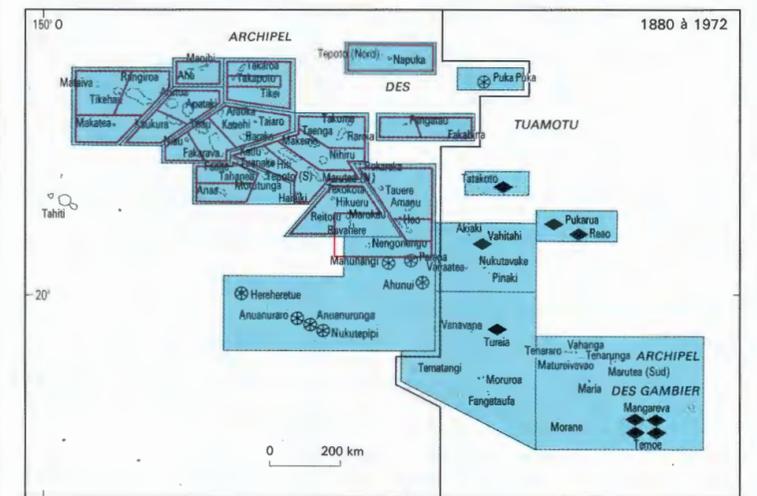
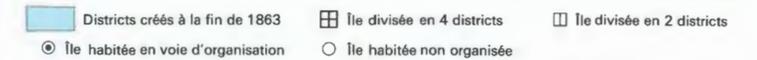
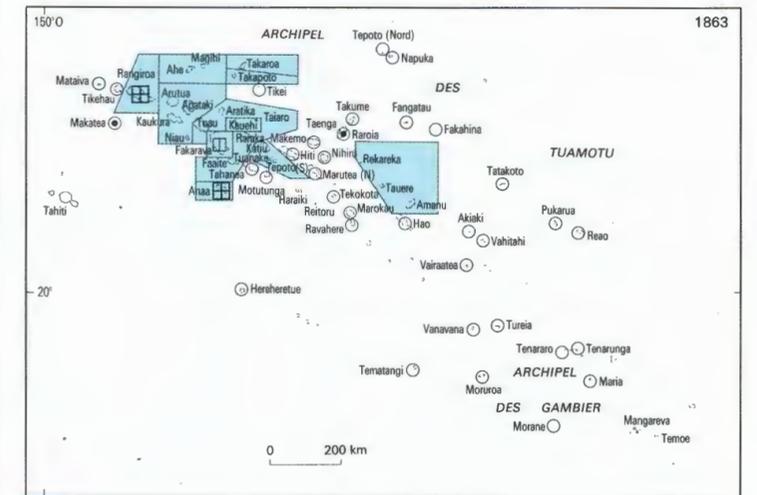
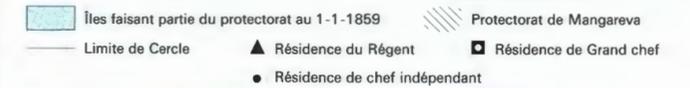
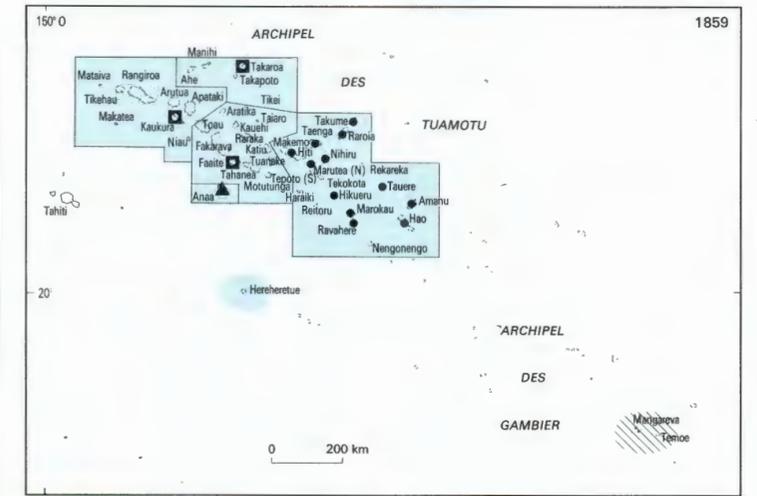
Le Conseil général fut supprimé en 1903, lorsqu’un décret présidentiel fonda les établissements secondaires en une colonie homogène. Ses anciennes attributions furent désormais exercées par le gouverneur, en Conseil d’administration. Ce Conseil, qui n’avait qu’une fonction consultative, comprenait désormais, autour du gouverneur qui faisait office de président, le Secrétaire général, le Chef du service judiciaire et celui du service de l’enregistrement, le Maire de Papeete, les présidents des Chambres de commerce et d’agriculture, ainsi que les fonctionnaires chargés de l’administration des archipels. C’est en fait la commission permanente du Conseil, dont les administrateurs des archipels ne faisaient pas partie, qui agissait.

L’importance des pouvoirs détenus par le gouverneur et l’absence de frein à son autorité, puisque la majorité des membres du Conseil d’administration étaient des fonctionnaires placés sous ses ordres, furent l’objet de vives critiques. Une longue bataille, visant au rétablissement du Conseil général, fut menée pendant près de trente ans par les milieux politiques locaux. Ce combat resta essentiellement celui de la population d’origine européenne, car les Polynésiens ne prenaient guère part au débat politique.

LES PUISSANCES COLONIALES DANS LE PACIFIQUE SUD

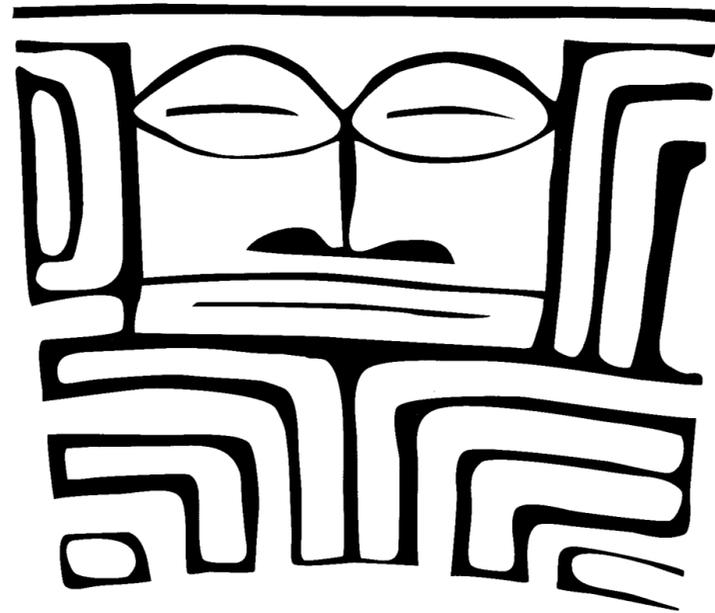


ÉVOLUTION DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE L'ARCHIPEL DES TUAMOTU-GAMBIER





# ATLAS



## DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ÉDITIONS DE L'ORSTOM

Institut français de recherche scientifique pour le développement en coopération

*Cet ouvrage a bénéficié du soutien du ministère des Départements et Territoires d'Outre-Mer  
et du Gouvernement de la Polynésie française*

Paris 1993

**ORSTOM**  
Éditions

© ORSTOM 1993  
ISBN 2-7099-1147-7

Editions de l'ORSTOM  
213 rue La Fayette  
75480 Paris cedex 10

Nous adressons nos remerciements à l'Institut Géographique National et au Service Hydrographique et Océanographique de la Marine  
pour leur collaboration et leur aide précieuses.